

DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 28 juillet 2014

Nos Réf.: CODEP-DTS-2014-032124

SONOREST S.A.S. Z.I. Nord 7 rue Jacques Daguerre 68000 COLMAR

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection

Inspection n° INSNP-DTS-2014-1125 - Dossier F420005 (autorisation CODEP-DTS-2011-058415) Thème : Manipulation et entreposage de paratonnerres radioactifs et de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI)

<u>Réf.</u>: Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98 Code du travail

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22 Arrêté du 18 novembre 2011 portant dérogation à l'article R. 1333-2 pour les DFCI Décisions nos 2011-DC-0252 et 2011-DC-0253 de l'Autorité de sûreté nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Colmar le 08/07/2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de déposer, démonter, conditionner en fût et entreposer des paratonnerres contenant des sources radioactives et de manipuler et entreposer des DFCI (dossier F420005).

Les inspecteurs ont noté des améliorations dans votre organisation relative à la radioprotection par rapport à la précédente inspection : ils ont notamment apprécié la gestion documentaire relative aux chantiers de dépose de paratonnerres radioactifs et la traçabilité des mouvements de sources. Les inspecteurs ont en effet apprécié la transmission rapide d'une attestation de prise en charge par email à vos clients, dans l'attente de celle remise par l'Andra. Néanmoins certains écarts subsistent, en particulier relatifs au zonage radiologique, aux contrôles et à la réglementation liée aux DFCI.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

L'article R. 1333-34 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation peut être renouvelée sur demande du titulaire de l'autorisation, présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration. Cette disposition est par ailleurs reprise dans votre autorisation référencée CODEP-DTS-2011-058415.

Votre autorisation est valable jusqu'au 15/10/2014 et, à la date de l'inspection, vous n'avez pas transmis de demande de renouvellement de cette autorisation à l'ASN.

<u>Demande A1</u>: Je vous demande de transmettre à la Direction du Transport et des Sources (DTS) de l'ASN, dans les plus brefs délais, une demande de renouvellement de votre autorisation de manipuler et d'entreposer des sources radioactives scellées constituée du formulaire AUTO/IND/SS et des pièces justificatives associées.

Détecteurs de fumée à chambre d'ionisation

Les DFCI font l'objet d'une réglementation spécifique : la décision n° 2011-DC-0253, homologuée par arrêté du 6 mars 2012, définit les conditions particulières d'emploi ainsi que les modalités d'enregistrement, les règles de suivi, la reprise et l'élimination des DFCI.

Par ailleurs, lors de l'inspection de votre établissement en 2011, les inspecteurs vous ont demandé de mettre à jour votre procédure relative aux opérations de dépose des DFCI pour prévoir l'emploi systématique de gants dans le cas de déposes de détecteurs détériorés.

Les inspecteurs ont constaté que les dispositions prévues par la décision précitée ne sont pas mises en place au sein de votre établissement et que votre procédure n'a pas été mise à jour.

<u>Demande A2</u>: Je vous demande de respecter les dispositions de la décision nº 2011-DC-0253 de l'ASN et de transmettre à la DTS votre procédure relative aux opérations de dépose des DFCI mise à jour.

Contrôles

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN, homologuée par arrêté du 21 mai 2010, dispose notamment que l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes de radioprotection. Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3 de la décision.

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas avoir formalisé de programme de contrôles. Ils ont par ailleurs noté que la périodicité réglementaire des contrôles n'est pas systématiquement respectée et ont constaté que le contrôle d'ambiance est réalisé d'une part en un seul point à l'extérieur des zones réglementées et d'autre part en même temps que le contrôle d'ambiance effectué par l'organisme agréé.

<u>Demande A3</u>: Je vous demande d'établir le programme des contrôles externes et internes conformément à l'arrêté du 21 mai 2010. Pour les contrôles d'ambiance, vous préciserez notamment de nouveaux points de mesure permettant de vous assurer du zonage radiologique mis en place.

Demande A4 : Je vous demande de respecter la périodicité des contrôles externes et internes.

Zonage

L'évaluation des risques relative à l'entreposage des sources radioactives doit prendre en compte l'activité maximale sollicitée en détention et ne tenir compte que des caractéristiques des sources : en effet, le zonage radiologique est indépendant du taux d'occupation de votre personnel à proximité des sources.

L'évaluation des risques relative à votre local d'entreposage conclut à une zone surveillée à l'intérieur de celui-ci. Les inspecteurs ont constaté qu'il s'agit, en pratique, d'une zone contrôlée verte, ce qui a été validé par les mesures réalisées à l'aide de votre radiamètre. De plus, les mesures d'ambiance réalisées le jour de l'inspection avec votre radiamètre ont montré que le local attenant au local d'entreposage des sources ne pouvait être considéré comme une zone publique en raison des débits de dose rencontrés.

<u>Demande A5</u>: Je vous demande de revoir votre évaluation des risques relative à l'entreposage et de justifier sur cette base le zonage radiologique mis en place à l'intérieur et autour de votre local d'entreposage. Si vous souhaitez conserver le local attenant en zone publique, vous indiquerez les dispositions prises à cet effet.

> Zone d'opération

La dépose, le démontage et le conditionnement de paratonnerres radioactifs doivent être réalisés dans une zone d'opération, conformément aux dispositions de la section II de l'arrêté du 15 mai 2006¹, dit arrêté « zonage ». Son article 12 prévoit que la zone d'opération est délimitée de telle façon que, à sa périphérie, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 2,5 μSv/h.

Vous avez déclaré aux inspecteurs que lors d'un chantier de dépose d'un paratonnerre radioactif, le balisage de la zone d'opération est assuré à l'aide de quatre piquets et d'une chaînette rouge et blanche, mais que vous ne vous assurez pas que le débit d'équivalent de dose en périphérie de ce balisage est inférieur à 2,5 μSv/h.

Demande A6 : Je vous demande de mettre en place un système permettant de vous assurer que le débit d'équivalent de dose est inférieur à 2,5 µSv/h en périphérie de la zone d'opération lors des opérations de démontage d'un paratonnerre radioactif. La traçabilité de cette vérification doit être réalisée.

Analyse de poste

L'article R. 4451-11 du code du travail prévoit notamment que, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Cette étude permet notamment d'établir à quelle catégorie appartiennent les travailleurs en application des articles R. 4451-44 et R. 4451-46 du code précité, en vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale.

Vous avez expliqué aux inspecteurs que seuls deux salariés interviennent dans l'activité nucléaire de la société : le premier lors des chantiers de dépose de paratonnerres radioactifs et le second sur l'activité liée aux DFCI. De plus, vous avez précisé que seul le premier salarié précité a accès au local d'entreposage contenant les DFCI et les fûts contenant les têtes de paratonnerres radioactifs démontés. Vous avez présenté aux inspecteurs une analyse de poste de travail correspondant au chantier de dépose de paratonnerres radioactifs. Cette analyse conclut au classement du premier salarié en catégorie B alors que vous avez indiqué aux inspecteurs que les dispositions du code du travail relatives aux travailleurs de catégorie B ne sont pas respectées.

Demande A7: Je vous demande de respecter les dispositions du code du travail associées au classement des travailleurs en catégorie B (fiche d'exposition, surveillance radiologique, surveillance médicale...).

<u>Demande A8</u>: Je vous demande de procéder à l'analyse de poste de travail pour l'activité liée aux DFCI.

Opération en zone contrôlée

L'article R. 4451-11 du code du travail dispose notamment que lors d'une opération se déroulant dans une zone contrôlée, l'employeur fait mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours de l'opération. Le port d'un dosimètre opérationnel répond à cette exigence. Par ailleurs, tout travailleur classé en catégorie A ou B et appelé à exécuter une opération en zone contrôlée doit faire l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle, conformément à l'article R. 4451-67 du code du travail.

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne porter votre dosimètre opérationnel que lors des opérations de dépose, démontage et conditionnement en fût de paratonnerres radioactifs. Or, votre garage d'entreposage est une zone contrôlée et son accès est assujetti à l'utilisation d'un radiamètre ou d'un dosimètre opérationnel.

Demande A9 : Je vous demande, en relation avec votre analyse de poste revue en réponse à la demande A7, de ne plus accéder à votre local d'entreposage sans être équipé d'un radiamètre ou d'un dosimètre opérationnel.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

B. Compléments d'informations

Signalisation des zones

L'article 8 de l'arrêté « zonage » prévoit que les zones surveillée et contrôlée sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone.

Les inspecteurs ont constaté que la zone contrôlée présente à l'intérieur de votre local d'entreposage n'est pas signalée à l'aide des panneaux adéquats. En effet, le jour de l'inspection, le panneau annonçant cette zone était placardé à l'intérieur du local.

Demande B1: Je vous demande de signaler la zone contrôlée conformément à l'arrêté du 15 mai 2006.

Registre de mouvement de paratonnerres radioactifs

Un registre de mouvement des paratonnerres radioactifs entreposés dans votre établissement doit être tenu, conformément à la prescription de votre autorisation.

Le document que vous avez présenté aux inspecteurs est incomplet : l'activité maximale associée à chaque modèle de paratonnerre radioactif est absente.

<u>Demande B2</u>: Je vous demande de modifier votre registre de mouvement des paratonnerres radioactifs afin qu'il soit conforme à la prescription de votre autorisation.

> Inventaire

L'article R. 1333-50 du code de la santé publique et l'article R. 4451-38 du code du travail prévoient que le chef d'établissement organise dans l'établissement un suivi permettant de connaître à tout moment, l'inventaire des produits détenus. D'autre part, votre autorisation précise quelles sont les activités maximales autorisées en détention pour chacune de vos activités nucléaires, DFCI et paratonnerres radioactifs.

L'inventaire des DFCI détenus présenté aux inspecteurs ne permet pas de connaître instantanément l'activité totale détenue en américium 241.

Demande B3: Je vous demande de modifier votre inventaire des DFCI détenus en ce sens.

C. Observations

C.1: Je vous invite à prêter attention aux paramètres que vous renseignez dans SISERI : il s'agit effectivement de renseigner la dose reçue au cours des opérations et non pas un débit de dose.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'autorité de sûreté nucléaire et par délégation, le directeur du transport et des sources

Vivien TRAN-THIEN